

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.991 du 29 septembre 1998

A. 76.358/XI-3665

A. 76.363/XI-3664

En cause : **CARLIER** Laurent,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

1. le Jury de la Haute Ecole du Hainaut de la Communauté Française, Institut supérieur Economique de Tournai,
2. la Communauté Française, représentée par son gouvènement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1997 par Laurent CARLIER, qui demande l'annulation de l'exécution de la délibération du 16 septembre 1997 du Jury de la Haute Ecole du Hainaut de la Communauté française, refusant le requérant aux épreuves de deuxième session de troisième année en vue de l'obtention du titre de gradué en droit;

Vu la requête introduite le 14 novembre 1997 par Laurent CARLIER, qui demande l'annulation de l'exécution de la délibération du 22 septembre 1997 du jury restreint du même établissement rejetant le recours introduit par le requérant contre la décision du jury du 16 septembre 1997;

Vu l'arrêt n° 73.012 du 7 avril 1998 joignant les causes et rejetant les demandes de suspension;

Vu la notification de l'arrêt à la partie requérante le 22 avril 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me V. BOON, loco Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 73.012 du 7 avril 1998 a rejeté les demandes de suspension de l'exécution des décisions attaquées; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-neuf septembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.